



DECISION N° 2025-73 FIXANT LE MONTANT DÛ AU TITRE DES PERTES COMMERCIALES SUBIES PAR LA SOCIETE MKA EXCELLENCE SUR LA PERIODE D'APPLICATION DE LA STRUCTURE DES PRIX DU 29 MARS 2025

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;
- VU** le décret n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté n°32494 du 5 octobre 2023 autorisant la société MKA EXCELLENCE à exercer l'activité d'importation de produits pétroliers liquides ;
- VU** l'arrêté conjoint n°8418 du 7 avril 2025 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 29 mars 2025 ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Règlement d'application n°01/2025 du 30 décembre 2024 de la CRSE relatif à la procédure de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales ;
- VU** la lettre n°1035/MEPM/SG/DH/PSB/cmb du 07 mars 2025 du Ministre chargé de l'Énergie, relative à l'autorisation d'importation d'essence ordinaire accordée à la société MKA EXCELLENCE ;
- VU** la lettre n° KG/0032/2025 en date du 28 mai 2025 de demande de remboursement de la société MKA EXCELLENCE adressée à la CRSE ;
- VU** la lettre n°00969/CRSE/SE/DRE/DHG/ANKN en date du 18 juin 2025 de la CRSE notifiant à MKA EXCELLENCE la recevabilité du dossier ;
- VU** la lettre n°1208/CRSE/SE/DHG/BM/sng en date du 25 juillet 2025, relative à une demande d'information complémentaire ;
- VU** la lettre n° MKA/MMG/044/2025 en date du 28 juillet 2025 de la société MKA EXCELLENCE transmettant les compléments ;

SUR le rapport du Secrétaire Exécutif.

APRES AVOIR DELIBERE, LE 28 AOUT 2025

I. FAITS

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, la CRSE veille, entre autres, à l'équilibre économique et financier de l'aval du secteur des hydrocarbures ainsi qu'à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.

Elle détermine les prix des hydrocarbures reflétant les coûts d'approvisionnement. Toutefois, le Gouvernement peut décider de faire appliquer des prix inférieurs aux prix réels ; ce qui engendre des pertes commerciales.

Dans ce cadre, par arrêté conjoint du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce n°8418 du 7 avril 2025 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 29 mars 2025, le Gouvernement a maintenu les prix du gaz butane, de l'essence ordinaire, de l'essence pirogue, du pétrole lampant et du diesel oil à des niveaux inférieurs aux prix du marché sur la période d'application des prix susmentionnés. Ce maintien a généré des pertes commerciales pour les sociétés importatrices de produits pétroliers et la raffinerie.

Dans ce cadre, la société MKA EXCELLENCE a été autorisée par le Ministre chargé de l'énergie, par lettre du 7 mars 2025 à importer 1 316 m³ (+/-10%) d'essence ordinaire destinées au marché local et en a cédé 987,188 m³ sur la période d'application de la structure des prix du 29 mars 2025.

Sur cette base, la société MKA EXCELLENCE par lettre du 28 mai 2025, a transmis à la CRSE une demande de remboursement de pertes commerciales concernant ladite cession pour un montant global de 96 460 065 FCFA.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur la recevabilité du dossier de demande de remboursement des pertes commerciales et sur la validité du montant réclamé au titre desdites pertes.

S'agissant de la recevabilité, l'article 4 du Règlement d'application n°01/2025 sus-évoqué prévoit que le dossier de demande de remboursement de pertes commerciales sur les importations doit être composé des pièces justificatives ci-dessous :

- demande adressée au Président de la CRSE ;
- formulaire de demande de paiement renseigné, daté et signé ;
- autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- facture d'achat du produit importé ;
- certificat de déchargement du produit délivré par un organisme agréé ;
- factures de vente aux distributeurs et/ou aux consommateurs finaux ;
- bordereaux de livraison des quantités importées aux clients finaux, y compris celles cédées aux distributeurs, le cas échéant ;
- état récapitulatif global et liquidatif signé et daté par le demandeur arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales sur la base de la différence entre le PPI réel et le PPI considéré ;
- état récapitulatif détaillé signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau

- de livraison, le numéro de la facture de vente, le nom des clients et les quantités vendues ;
- tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes commerciales subies.

La CRSE note que MKA EXCELLENCE a fourni toutes les pièces requises.

Sur cette base, la CRSE a déclaré le dossier recevable et en a informé MKA EXCELLENCE par lettre du 18 juin 2025.

S'agissant de la conformité du montant réclamé, il résulte de l'exploitation des pièces fournies que MKA EXCELLENCE, à la suite de cessions sur son importation d'essence ordinaire, a subi des pertes commerciales du fait de la décision du Gouvernement de maintenir les prix à un niveau inférieur aux prix réels déterminés, pendant la période de validité de la structure des prix du 29 mars 2025.

En application des dispositions de l'article 7 du Règlement d'application visé, la CRSE a procédé à la vérification du montant réclamé, découlant, de la différence entre le Prix Parité à l'Importation (PPI) réel et le PPI considéré sur la période d'application de la structure des prix susmentionnée.

Ainsi, les éléments de calcul du montant des pertes commerciales sont déclinés dans le tableau ci-dessous :

Tableau : Montant des pertes commerciales sur l'importation d'essence ordinaire de MKA EXCELLENCE cédée sur la période d'application de la structure des prix du 29 mars 2025

RUBRIQUES PRODUIT	ESSENCE ORDINAIRE
PPI Réel en FCFA (HTVA)/m ³ (a)	345 432
PPI Considéré en FCFA (HTVA)/m ³ (b)	247 720
Ecart en FCFA (HTVA)/m ³ (c=a-b)	97 712
Quantité vendue en volume (d)	987,188
Pertes commerciales calculées FCFA (HTVA) (e=c*d)	96 460 065

Au vu de ce qui précède, le montant des pertes commerciales de **96 460 065 FCFA** soumis par MKA EXCELLENCE, au titre de ses cessions d'essence ordinaire, durant la période d'application de la structure des prix du 29 mars 2025, est conforme.

DECIDE :

Article premier :

Le montant des pertes commerciales dû par l'État à MKA EXCELLENCE, au titre des cessions de 987,188 m³ d'essence ordinaire, sur la période d'application de la structure des prix du 29 mars 2025, est fixé à **quatre-vingt-seize millions quatre cent soixante mille soixante-cinq (96 460 065) FCFA**.

Article 2 :

La présente Décision est notifiée à la société MKA EXCELLENCE, au Ministre chargé des Finances, au Ministre chargé de l'Énergie et au Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le

28 AOÛT 2025

Pour le Conseil de Régulation

Le Commissaire



Moustapha TOURE

